Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mai 1876 portant instruction sur la mise en vigueur du régime inauguré par l'entrée des colonies dans l'Union générale des Postes;

Vu la dépêche ministérielle du 9 juin 1876, nº 76;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Avons arrêté et arrêtons:

- Art. 1er. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat :
- 1º Le décret présidentiel du 4 mai 1876 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des Indes orientales britanniques;
- 2º Le décret du 13 du même mois rendant applicable aux colonies françaises la législation relative à l'Union générale des Postes.
- Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papcete, le 22 août 1876. Signé: L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: LA BARBE.

DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des Colonies françaises et des Indes orientales britanniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17

juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité de l'Union générale des postes, et les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875 rendus en exécution de l'article 2 de cette loi;

Vu les conventions ou arrangements qui règlent certains rapports particuliers entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Italie et des Etats-Unis;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises et signé à Berne le 27 janvier

Sur le rapport du ministre des sinances et du ministre de la marine et des colonies.

Décrète:

Art. 1er. Celles des dispositions du décret susvisé du 29 octobre 1875 pour